



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT 22 – 0424

**Fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L425-2, L427-6, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21 et R428-19.

Vu le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet.

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 31 mai 2022.

Vu la consultation du public organisée du 14 juin au 05 juillet 2022 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport de Madame la directrice départementale des territoires de la Loire en date du 13 juillet 2022.

Considérant que malgré le niveau significatif des prélèvements au cours des deux dernières saisons de chasse, la dynamique actuelle des effectifs de l'espèce « *Sus scrofa* » dénommée usuellement « sanglier » nécessite le recours à des moyens complémentaires à la chasse afin de maîtriser la population de cette espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département.

Considérant les dégâts importants occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles et notamment sur les prés et les céréales, constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant les risques de dommages aux biens ou aux personnes occasionnés par les populations de sangliers sur l'ensemble du département.

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 14 juin au 05 juillet 2022, soit 21 jours conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Considérant l'analyse et la synthèse des observations émises lors de cette consultation du public en date du 13 juillet 2022.

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 31 mai 2022.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le sanglier (*sus scrofa*) est classé en tant qu'espèce de catégorie 3 susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département de la Loire pour une période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 correspondant à l'année cynégétique.

Ce périmètre pourra être révisé lorsque la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée aura en application de l'article R426-8, défini la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (points noirs dégâts).

Article 2 : Le sanglier peut être chassé à tir dans le département aux périodes prévues à l'article R424-7 du code de l'environnement et par exception, en application de l'article R424-8 du même code, aux périodes complémentaires et selon les conditions spécifiques fixées par arrêté annuel préfectoral fixant les dates et les modalités de chasse.

Durant les périodes de chasse à tir autorisées par l'arrêté préfectoral annuel, le sanglier ne peut pas être détruit à tir sauf exceptions légales ou réglementaires telles que les opérations de destruction ordonnées en application de l'article L427-6 du Code de l'environnement ou prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les gardes particuliers sont autorisés sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment écrit du détenteur du droit de destruction, dans les conditions suivantes :

- seul le tir à balles est autorisé ;
- les animaux prélevés seront remis contre récépissé à l'équarrissage dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, l'auteur de la destruction en informe Madame la directrice départementale des territoires, en précisant le lieu de la destruction.

Ces opérations de destructions sont réalisées conformément aux mesures de sécurités prescrites par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvés par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019.

Article 4 : Le sanglier peut être détruit par piégeage dans les lieux relevant de liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. Cette liste est établie et mise à jour par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles conformément aux dispositions prévues à l'article R426-8 du Code de l'environnement. Les lieux, les périodes et

modalités particulières attachés à ces opérations de destruction par piégeage sont précisés par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 5 : Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts et régulièrement détruits est autorisé.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mmes et M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 22 JUIL. 2022

La préfète,



Catherine SEGUIN

publié le 18-08-2022